

*Convention Collective du travail des industries de la
métallurgie et des constructions mécaniques
de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme*

**ACCORD SUR LES
SALAIRES MINIMAUX HIERARCHIQUES**

Entre :

L'UIMM AUVERGNE

D'une part,

Et :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, le barème des salaires minimaux hiérarchiques est fixé sur la base d'une valeur de point de **quatre euros et quatre-vingt-onze centimes**, appliquée aux coefficients de l'Annexe III de ladite convention.

Les salaires minimaux hiérarchiques doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif, et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article 2 :

Les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, et les agents de maîtrise d'atelier, d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article 3 :

La présente valeur de point inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4 :

Le présent accord est applicable **à compter du 1^{er} juillet 2015.**

TB 1/2 Le
B.G G.G CA

Article 5 : Dépôt

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 22 juin 2015.

- Pour l'UIMM AUVERGNE :



- Pour le Syndicat C.F.D.T. Métaux Clermont-Riom-Issoire :



- Pour le Syndicat C.F.E.-C.G.C. Métallurgie :



- Pour le Syndicat départemental C.F.T.C. Métallurgie :



- Pour l'Union des Syndicats de la Métallurgie F.O. du P.D.D. :



- Pour le Syndicat U.S.T.M.-C.G.T. Métallurgie du P.D.D. :